

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.948 du 2 février 2011

A. 194.577/XV-1114

En cause : **BROEDERS** Léopold,
ayant élu domicile
Montagne Sainte-Walburge 14
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par Léopold BROEDERS, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Liège prise le 10 août 2009 et déclarant irrecevable sa demande de renouvellement d'autorisations de détention d'armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 30 mars 2009, le requérant introduit auprès des services du gouverneur de la province de Liège une demande de renouvellement d'autorisations de détention de onze armes à feu (3 pistolets, 2 fusils, 5 carabines et 1 revolver), pour lesquelles il avait obtenu entre 1977 et 1993 et sous le régime de l'ancienne législation les autorisations nécessaires.

2. Le 11 mai, les services du gouverneur informent le requérant qu'en raison de l'introduction de sa demande de renouvellement postérieurement à la date du 31 octobre 2008 fixée par la nouvelle loi sur les armes, sa demande sera ou risquera d'être déclarée irrecevable. Ce courrier indique à l'intéressé qu'il peut présenter, avant le 30 juin, tout élément d'information qu'il jugerait utile.

3. Le 25 juin, le requérant fait valoir que les chapitres VII et XIX de la loi sur les armes visent la date du 31 mars 2009 et que les commentaires du SPF Justice parlent d'une durée indéterminée.

4. Le 10 août, le gouverneur de la province prend une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement des autorisations de détention d'armes à feu. Il s'agit de la décision attaquée; elle est ainsi motivée:

« Vu la loi sur les armes du 8 juin 2006, telle que modifiée, et plus spécifiquement ses articles 11 et 48 al. 2 lequel dispose que "Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008";

Vu la loi précitée sur les armes, et plus spécifiquement les articles 11, 11/1 qui dispose notamment que "une autorisation de détention est également octroyée aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine une arme qui avait fait l'objet d'une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi ... " et 11/2 lequel dispose que "Quiconque détient une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi et

souhaite demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1, doit introduire la demande dans les deux mois de l'entrée en vigueur de cet article. L'héritier, qui apporte la preuve qu'il a acquis dans son patrimoine, une arme détenue légalement par la personne décédée, peut, dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1. Le particulier ayant acquis une arme dans les conditions fixées à l'article 12 et dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré, et qui souhaite obtenir l'autorisation visée à l'article 11/1 doit introduire la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13 alinéa 2.";

Vu l'article 49 de la loi précitée sur les armes qui dispose que "les articles qui ne sont pas encore entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2008, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2008, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010";

Vu la demande d'autorisation(s) de détention(s) d'arme(s) à feu adressée(s) par Monsieur BROEDERS Léopold né(e) le 11/08/1943 et domicilié(e) Montagne Sainte-Walburge, 14 à 4000 LIEGE, demande parvenue le 31/03/2009 au Gouvernement provincial de Liège;

Attendu que la demande précitée d'autorisation(s) de détention d'armes à feu concerne l'(es) arme(s) suivante(s):

<u>N° série</u>	<u>Nature</u>	<u>Marque</u>	<u>Calibre</u>
209331	Pistolet	F N	7,65
215RN10700	Pistolet	F N	9mm Para
5B8685	Fusil	SMITH & WESSO	12
76748175	Pistolet	F N	22LR
A161779	Carabine	Charter Arms	22LR
A1720	Fusil	Lee Enfield	22LR
CAT1409	Carabine	JAGER	22LR
CAT199	Carabine	Franchi	22LR
E162371	Carabine	ERMA	22LR
N197505	Revolver	SMITH & WESSO	357 MAG
SP139575	Carabine	COLT	222 REM

Vu le courrier adressé par l'Office du soussigné à l'intéressé, en date du 11/05/2009, lui faisant part du fait qu'il risquait de voir déclarer son dossier irrecevable dans la mesure où sa demande de régularisation en matière d'armes à feu avait été adressée hors délai au Gouvernement provincial, soit après le 31 octobre 2008;

Attendu qu'en ce courrier, il est demandé à l'intéressé de communiquer par écrit toute information qu'il jugerait utile en la matière, et ce, avant le 30/06/2009 à défaut de quoi il serait acté qu'il n'a rien à déclarer quant à ce dossier;

Vu le courrier adressé par l'intéressé au Gouvernement provincial en date du 25/06/2009;

Attendu que les informations fournies par l'intéressé n'apportent aucun élément nouveau quant au traitement du dossier;

Considérant que la demande d'autorisations de détention concerne une(des) arme(s) qui étai(en)t légalement détenue(s) par l'intéressé(e) à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les armes, mais que cette demande a été adressée tardivement au Gouvernement provincial, soit après le 31 octobre 2008;

Considérant que la demande en question ne peut être instruite car introduite hors délai et que dès lors l'(les) arme(s) à feu précitée(s) qui serai(en)t toujours en possession de l'intéressé(e) serai(en)t détenue(s) illégalement;

ARRÊTE:

Article 1

La demande d'autorisation(s) de détention d'(des) arme(s) feu précitée(s) introduite par Monsieur BROEDERS Léopold est IRRECEVABLE.

(...);»;

Considérant qu'à l'appui de son recours, après avoir résumé le contenu de la décision attaquée et critiqué le fait qu'elle n'est pas signée par le gouverneur mais «p.o.», le requérant écrit ce qui suit:

« De tout ce qui précède, il est malheureux de constater que voulant me mettre en règle envers une Loi, prise dans l'émotion, de me voir privé de mon patrimoine. Loi d'ailleurs souvent décriée et parfois même qualifiée d'inique. Car, si je n'avais pas introduit de démarche je serais, certes dans l'illégalité mais avec mes armes.

Je me demande aussi, pourquoi des armes déclarées et immatriculées, donc connues doivent être immatriculées à nouveau. Les véhicules automobiles sont aussi immatriculés mais une bonne fois pour toute. Cela va-t-il plus mal ?

Si toutefois, je devais me débarrasser de mes armes, je réclamerais une juste indemnisation comme prévu dans la loi.

Il faut aussi constater dans les réponses fournies un sentiment de facilité de la part des rédacteurs. Car aucune explication, uniquement un rappel du retard de la demande.

J'espère trouver parmi vous des convertis, et compte sur votre bonne compréhension de mon cas.»;

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle fait valoir que la requête est irrecevable pour ne pas contenir un exposé des moyens d'annulation ni l'indication des règles de droit qui auraient été violées; qu'elle souligne que les «motifs» invoqués pour demander l'annulation de l'acte attaqué ne constituent pas des critiques de légalité de cet acte et qu'il s'agit davantage d'éléments de fait qui n'ont aucune influence sur la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant ne fait pas valoir d'arguments spécifiques à l'encontre de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse; qu'il se borne à rappeler les faits de la cause, critique l'absence de signature de la copie de l'acte attaqué qui lui a été notifiée, le fait qu'elle est déclarée «conforme» à l'original signé, ainsi que la circonstance que la signature de certains actes préparatoires est précédée de la mention «p.o.»;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête doit contenir un exposé des moyens d'annulation; qu'en l'espèce, même lue de manière bienveillante, la requête ne comporte l'invocation d'aucune règle légale ou réglementaire ou principe général de droit (à l'exception d'une référence à l'adage «ce qui n'est pas interdit est autorisé»), ni *a fortiori* de la façon dont cette règle ou ce principe aurait été violé; que les critiques que le requérant adresse à la loi sur les armes du 8 juin 2006 et à l'objectif poursuivi par le législateur échappent à la compétence du Conseil d'État; que par ailleurs, la seule critique un tant soi peu identifiable dans les écrits du requérant, et qui a trait à l'absence de signature par le gouverneur de la décision attaquée, n'est pas fondée étant donné que figure au dossier administratif l'original de l'acte attaqué, signé par le gouverneur, tandis que le requérant a reçu une copie de cette décision signée et certifiée conforme par un commissaire divisionnaire de police, fonctionnaire de liaison auprès du gouverneur; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY